

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL **DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2025-ESP-12

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Société de développement axe Nord
Références Onagre : Nom du projet : **62- SDAN magasin usine Douvrin**
 Numéro du projet : 2025-02-14e-00234
 Numéro de la demande : 2025-00234-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais a saisi le CSRPN le 10 février 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sollicitée par la société de développement Axe Nord (SDAN) pour le projet de création d'un magasin d'usine dédié à la gigafactory de batteries exploitée par la société Automotive Cells Company (ACC), située dans le parc des industries Artois-Flandres sur le territoire des communes de Douvrin et de Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais.

Elle comporte :

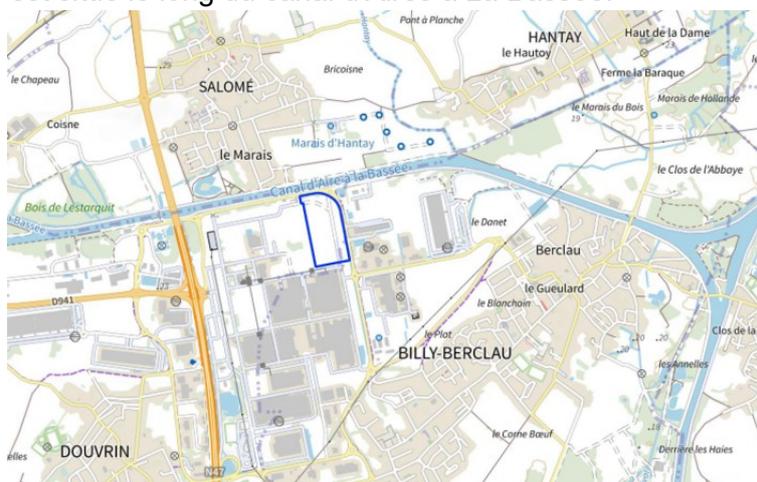
- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Accenteur mouchet, Bruant jaune, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Orite à longue queue, Pouillot véloce, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe**
 - Chiroptères : **Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius**
 - Reptiles : **Lézard des murailles**
- le Cerfa n° 13633 02 de demande de dérogation pour la récolte, le transport et le replantation de spécimens d'espèces végétales protégées (pied avec pseudobulbe) qui concerne l'**Ophrys abeille** ; ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L411-1 du code de

l'environnement (législation sur les espèces protégées) - projet de magasin d'usine » et référencé « Kabiso.24.001 novembre 2024 » ;

- l'étude d'impact, son résumé non technique et ses annexes référencés « Kaliés Kano.23.714.R1.V2 ».

Le projet

La SDAN est une société de développement et d'investissement spécialisée en immobilier logistique. Elle porte le projet de création d'un magasin d'usine, qui sera exploité par la société Automotive Cells Company (ACC), sur une emprise d'environ 10 ha au sein du parc des Industries Artois-Flandres sur les communes de Douvrin et Billy-Berclau. Le terrain, auparavant occupé par la société Stellantis, est situé le long du canal d'Aires à La Bassée.



Extrait du dossier technique : plan de situation du projet

Ce magasin d'usine sera associé à l'usine de production de batteries de cette même société en activité à 300 m. plus au sud. Il permettra d'entreposer à la fois les matières premières nécessaires à la fabrication de batteries de véhicules électriques et les produits manufacturés.

Le projet comprend :

- un bâtiment comportant plusieurs cellules de stockage, des bureaux...
- un bâtiment annexe dédié au stockage des déchets résultant de la production ;
- un poste de garde et des zones de stationnement ;
- 3 ha de voiries ;
- un bassin pour la gestion des eaux pluviales de 3 558 m² dont 1 538 m² végétalisés ;
- 21 969 m² d'espaces verts.

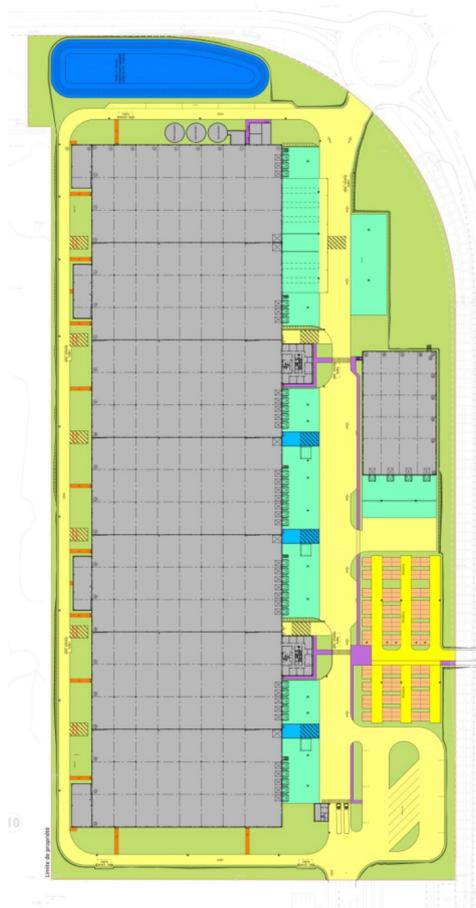
La surface bâtie est de l'ordre de 45 000 m² d'une hauteur maximale de 13,70 m. La surface totale imperméabilisée est de 75 483 m² (plan masse en page 2 du présent avis).

Le trafic routier de marchandise prévisible généré par le projet est de l'ordre de 200 véhicules lourds par jour.

Outre la présente demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, le projet est soumis :

- à étude d'impact ;
- à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) car relevant du régime d'autorisation ; l'entrepôt est par ailleurs classé SEVESO seuil haut.

Le pétitionnaire justifie sa demande pour un « motif d'intérêt public majeur » (l 4° c du L. 411-2 du code de l'environnement).



Extrait du dossier technique : plan masse du projet

Inventaires

L'état initial (pages 39 et 40 du dossier technique) a été réalisé par le bureau d'étude Kali'bio sur la base des données transmises par la société RAINETTE (bilans 2021 et 2022). Les données du CPIE « Chaîne des terrils » (bilans 2021 et 2023) qui réalise depuis 2015 un suivi écologique de l'ensemble des espaces verts et infrastructures écologiques du parc géré par le Syndicat intercommunal de la zone industrielle Artois-Flandres (SIZIAF) ont été également intégrées.

Les limites de ces études sont répertoriées en page 45 du dossier technique, en particulier la difficulté d'agréger des données issues de différentes sources.

***Remarques du CSRPN :** le dossier aurait gagné en clarté en présentant une synthèse des deux inventaires successifs réalisés par les bureaux d'études Rainette et Kali'bio auxquels s'ajoutent les données recueillies par le CPIE Chaîne des terrils.*

Il aurait été important de signaler les anomalies comme celle de la présentation des études réalisées par Rainette qui indique que la recherche de l'avifaune nicheuse a été réalisée le 15 septembre 2022 donc hors période de reproduction (page 81 - Étude d'impact Kalies ; données), ce qui ne permet pas de les prendre en compte pour cette fonctionnalité.

Les inventaires réalisés par le CPIE couvrent une zone non définie, mais qui s'étend largement à l'est et à l'ouest du site projet, si on s'en tient à la localisation des points d'écoute (carte page 42).

De même, il aurait fallu lever l'incertitude sur les enjeux à travers les cartes de localisation qui varient en fonction des inventaires : habitats naturels, avifaune, flore, reptiles, mammifères... ne permettant pas de vérifier avec précisions quels sont les habitats d'espèces qui sont détruits.

En outre, il est fait état d'une population nicheuse importante du Goéland cendré à proximité du site projet sans en donner la localisation, alors que la mesure d'accompagnement MA2 concerne cette espèce.

Habitats naturels

Le porteur de projet indique que le site d'étude, exploité jusqu'en 1995 puis laissé à l'abandon, a été recolonisé par la végétation et les espèces faunistiques associées suivant une dynamique d'évolution lente. Il est fait état de 10 habitats naturels dénommés suivant les nomenclatures Corine biotope et Eunis : friches xérothermophiles et herbacées piquetées, friches arbustives, fourrés arbustifs et arborés, roselières, fossés, zones rudérales engorgées, bâtiments industriels, surfaces artificielles et anciennes voies ferrées. Les superficies de chaque habitat ne sont pas précisées.

Flore

L'inventaire fait état de 125 taxons potentiels dont 58 considérés comme patrimoniaux, cependant le porteur de projet ne retient que 3 espèces potentielles « au vu des habitats présents sur la zone d'étude » : 1 espèce protégée, l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), 2 espèces patrimoniales (Gaillet de Paris *Galium pariense*, Molène blattaire *Verbascum blattaria*).

Par ailleurs, 4 plantes exotiques envahissantes (Buddléia de David, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Sumac de Virginie) sont considérées comme « *avérées ou potentielles* » sur le site.

Faune

- Avifaune. 18 espèces d'oiseaux sont recensées dans la zone d'étude [non précisée] comme nicheuses ou susceptibles de l'être. Parmi elles, 13 espèces sont protégées. Le porteur de projet indique que les espèces suivantes, Bruant jaune, Coucou gris, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe « *ont été recensées en reproduction sur le site, mais il y a plusieurs années* ».

Remarques du CSRPN : les inventaires effectués par RAINETTE sont hors période de reproduction et ceux effectués par le CPIE ont été réalisés sur une zone d'étude non définie. Ces erreurs de méthodes ne permettent pas de localiser les espèces présentes sur la zone projet et de qualifier précisément les enjeux d'autant plus que la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France (mars 2024) n'a pas été prise en compte dans l'analyse.

Ceux-ci devraient être revus ainsi que la démarche ERCa pour gommer les erreurs de statut des espèces suivantes qui sont classées « vulnérables » : Bruant jaune, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe.

Par ailleurs, le CSRPN attire l'attention sur le mauvais état de conservation du Goéland cendré (présent à proximité du site ; supra), espèce particulièrement menacée, classée « en danger » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France.

- Chiroptères. Il est fait état de la présence de 3 espèces dans la zone d'étude, toutes protégées : Murin de Daubenton, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius. Mais le

porteur de projet indique que « *d'autres espèces ont pu également être contactées : Murin indéterminé et Oreillard roux/gris notamment* ». Le dossier technique indique en page 91 qu'aucun gîte n'a pu être recensé tant au niveau du bâti que des structures ligneuses qualifiées de très jeunes.

Remarques du CSRPN : les inventaires effectués par RAINETTE au moyen de 2 enregistreurs acoustiques couvrent la zone contiguë au canal (page 44) : un en limite nord du site projet et 1 à 600 m. à l'ouest. On note ainsi la même incertitude de localisation des données présentées sans faire la distinction entre celles qui relèvent du site projet et celles du secteur à 600 m. à l'ouest.

- Mammifères (hors Chiroptères). 4 espèces ont été observées dont 1 protégée : Hérisson d'Europe.
Remarque du CSRPN : le Hérisson d'Europe aurait mérité d'être inclus dans le Cerfa 13 614*01 (destruction d'habitat et risque de destruction accidentelle non intentionnelle).
- Amphibiens. Aucune espèce recensée.
- Reptiles. Une importante population [effectif non estimé] de Lézard des murailles, espèce protégée, a été contactée en 2021 et 2023.
- Insectes. Les espèces recensées ne sont pas protégées : aucune d'Odonates, 5 de Lépidoptères Rhopalocères et 3 d'Orthoptères.
- Autres invertébrés. Les araignées et les mollusques n'ont pas fait l'objet d'inventaires. Le porteur de projet considère que « *la zone d'étude n'est pas susceptible d'accueillir des espèces protégées ou à enjeux de mollusques* » et cite *Truncatellina cylindrica* et *Leiostylia anglica* ...

Enjeux

Le porteur de projet précise que « *les enjeux ont dû être identifiés par KALI'BIO, sur la base d'inventaires réalisés par d'autres organismes où certaines précisions peuvent manquer, d'autant plus que les zones d'études pour les inventaires diffèrent de celle retenue pour la présente étude* ».

Remarque du CSRPN : comme précisé plus avant, il aurait été pertinent de ne retenir que les données qui relèvent d'inventaires fiables et de discriminer celles qui relèvent de la zone projet et des zones alentour et de réactualiser celles qui s'avéraient insuffisantes. L'actualisation du statut de certaines espèces d'oiseaux est également à prendre en compte (supra).

Le porteur de projet considère, dans ce cadre d'imprécision, que :

- pour les habitats, les enjeux sont qualifiés de faibles ;
- pour la flore, ils sont faibles sauf pour l'Ophrys abeille (assez fort) ;
- pour l'entomofaune, les amphibiens (« *le site n'est pas favorable à la reproduction* ») et les mammifères (hors chiroptères), ils sont faibles (modérés pour le Hérisson d'Europe) ;
- pour les reptiles, ils sont assez fort en raison de la présence d'une importante population de Lézards des murailles ;
- pour l'avifaune, ils sont considérés de « modérés » en raison de la présence des habitats de gagnage et « assez fort » pour les habitats potentiels de reproduction pour certaines espèces ;
- pour les chiroptères, ils sont modérés car considérés comme sites de chasse et de transit.

Le dossier technique comporte une carte de synthèse spatialisant les enjeux en page 96 en englobant une large part des terrains situés à l'ouest et hors du site projet.

Impacts bruts

Les travaux entraîneront la destruction des habitats d'espèces occasionnant des impacts bruts qualifiés par le porteur de projet de :

- faibles à négligeables pour les habitats, l'entomofaune, les amphibiens et les mammifères ;
- assez forts pour la destruction de 61 pieds sur 92 de l'Ophrys abeille (5 000 pieds répertoriés dans le parc d'activité en 2016) ;
- forts pour les habitats du Lézard des murailles (suppression des voies ferrées désaffectées causant l'interruption d'une continuité écologique pour l'espèce) avec le risque de destruction accidentelle d'individus lors des travaux ;
- assez forts pour la perte de 23 000 m² d'habitats de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune ; faibles à modérés pour le risque de destruction d'individus ;
- modérés pour la destruction ou l'altération des habitats de chasse et de transit pour les Chiroptères (absence de destruction de gîte).

Mesures ERCa

Évitement.

Le porteur de projet indique dans le paragraphe « Absence de solution alternative satisfaisante », en page 29 du dossier technique, que 13 sites dans un rayon de 60 km autour de l'usine ACC ont été envisagés pour l'implantation du magasin d'usine. Ils sont répertoriés en annexe 5. Les critères qui ont prévalu pour retenir le site de Douvrin sont : la surface, la réutilisation d'un ancien site industriel et surtout **la proximité de l'usine ACC**. Le site de Douvrin permet également l'accès au transport fluvial tant vers Dunkerque que vers Le Havre via le canal Seine Nord Europe.

L'évitement géographique au sein du parc des industries Artois-Flandres (mesure E1) s'est traduit par le choix d'une variante d'implantation de moindre impact grâce à la connaissance écologique issue des études précédentes (page 31 du dossier technique). Ainsi les emprises du projet ont été définies au nord de l'usine ACC en excluant une bande de terrain longitudinale située à l'ouest permettant de préserver : 3 400 m² de fourrés arbustifs à arborés, 1 845 m² de friches herbacées et d'une partie de la zone humide de 60 m².

L'autre mesure, E2, concerne la préservation en phase chantier de la zone humide (supra E1) ainsi que certaines stations de l'Ophrys abeille.

Réduction

Le porteur de projet fait état d'une mesure R1, qui permet de conserver, à l'ouest du site projet, une bande de 13 m. de large sur 420 m. de long [*qui relève en fait du cahier des charges du SDAN*].

D'autre part, les fourrés arbustifs à arborés en limites nord et est seront conservés soit un linéaire de 630 m. sur 2 m. à 10 m. de largeur.

Les mesures MR2 à MR8 cartographiées, page 121, prévoient classiquement : l'adaptation de la période des travaux, la prévention du risque de pollution, l'éclairage adapté aux espèces, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les zones de stockage ...

Impacts résiduels

Le porteur de projet les considère comme :

- faibles à négligeables pour les habitats, l'entomofaune, les amphibiens et les mammifères terrestres ;
- modérés pour la flore ;
- assez forts et faibles pour les reptiles ;
- assez forts, faibles et modérés pour l'avifaune ;
- de modérés à faibles pour les Chiroptères.

Remarque du CSRPN : la méthode d'évaluation des impacts résiduels aurait mérité d'expliquer comment sont déterminés les impacts qui perdurent après la mise en œuvre des mesures E et R. Il était attendu une qualification précise des impacts résiduels pour chaque espèce (ou groupe d'espèces ayant la même écologie), assortie des mesures de compensation respectives pour les atténuer.

Compensation et accompagnement

Les mesures MC1 à MC5 sont réalisées *in situ* et cartographiées page 153.

La mesure MC1 et MC2 visent à compenser la destruction de 3 740 m² d'habitats de l'Ophrys abeille. Une surface de 4 100 m² sera créée en faveur de l'espèce, *in situ*, (débroussaillage, voire étrépage des sols). Sa gestion consistera en une fauche annuelle tardive avec exportation (annexe 3).

Remarques du CSRPN : la compensation MC1 devrait également bénéficier aux diverses espèces végétales patrimoniales (non protégées) présentes dans l'emprise projet. Une transplantation est à envisager.

Les mesures MC3 et MC4, également *in situ*, sont destinées au Lézard des murailles. Le ballast du site, récupéré lors du démantèlement des voies ferrées, sera entreposé en limite de site selon un linéaire équivalent de 580 ml et prendra la forme de pierriers et de gabions.

Remarque du CSRPN : l'attention du porteur de projet est attirée sur les précautions à prendre pour la réalisation de cette mesure afin de ne pas détruire d'individus en phase travaux. Il conviendra également de veiller à l'implantation des ouvrages en situation ensoleillée.

La mesure de compensation MC5 est relative à la perte de 22 890 m² d'habitat pour l'avifaune. Elle consiste à planter une haie champêtre sur un linéaire de 635 m. en limite ouest et sud de la parcelle.

Remarques du CSRPN : les fonctionnalités de cette haie à l'ouest sont à vérifier dans la mesure où de jeunes plants ne peuvent remplacer des fourrés et arbres anciens détruits. En outre, cette haie sera placée à l'avenir entre le magasin d'usine (13 m. de haut) et les futurs bâtiments prévus à l'ouest.

La mesure MC6 est réalisée *ex situ* sur 4 zones réparties en divers endroits du parc des industries Artois-Flandre (carte page 136).

Il est indiqué, en page 147 du dossier technique, qu'elles conforteront 2 corridors écologiques mis en place par le SIZIAF au sein du parc d'activités :

- un corridor ouest-est associé au canal d'Aire ;
- un corridor nord-sud qui est en cours d'aménagement.

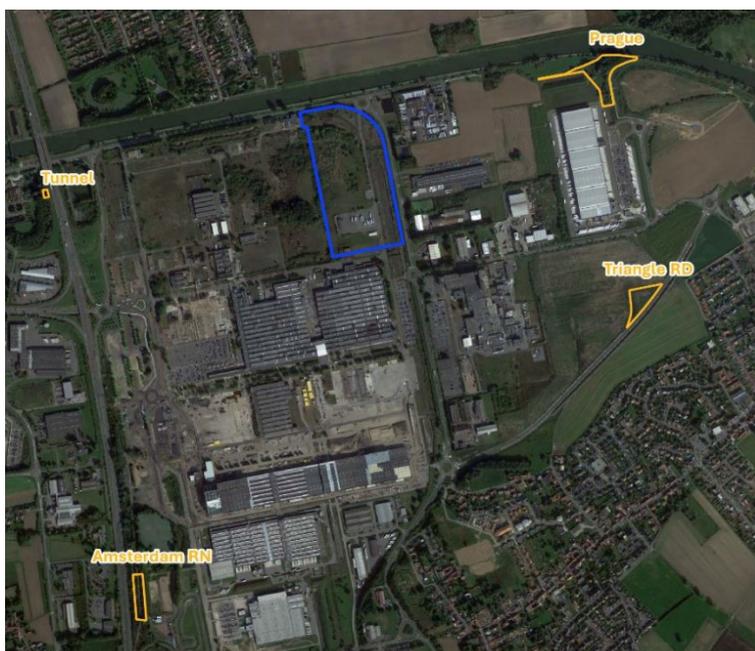


Extrait du dossier technique : les corridors écologiques du parc d'activités et les sites *ex situ*

Cette mesure compense la destruction de 16 520 m² d'habitat d'alimentation et de transit des Chiroptères. Cette surface est déjà incluse dans les terrains qui compensent la perte d'habitat de l'avifaune (22 890 m²). Elle recouvre 3 parcelles du parc d'activités et pourra bénéficier aux autres groupes :

- 4 300 m² au secteur « Amsterdam RN » (à 1,2 km), constitués d'une ancienne voirie, qui sera déconstruite afin de rétablir un corridor biologique et laissée à une revégétalisation spontanée ;
- 5 690 m² au secteur « triangle RD » (à 0,75 km du site projet), constitués d'une parcelle cultivée qui sera maintenue en milieux ouverts (incluant une parcelle de céréale avec des messicoles) ; elle sera bordée d'une haie arbustive ponctuée de quelques bosquets multistrates ;
- 11 400 m² au secteur « Prague » (à 0,65 km du site projet), constitués de milieux humides à restaurer (débroussaillage, fauche exportatrice) ; une haie y sera également plantée.

Par ailleurs une mesure d'accompagnement, destinée aux Chiroptères, consistera à poser une grille de protection aux gîtes existants au sein d'un tunnel situé à 850 m. du projet.



Extrait du dossier technique : les sites de compensation *ex situ*

Le porteur de projet prévoit également la mesure d'accompagnement spécifique suivante : l'aménagement de plateformes de nidification pour les goélands sur les toitures du magasin d'usine, car certains bâtiments installés dans le Parc des Industries Artois-Flandre accueillent la population nicheuse du Goéland cendré la plus importante de France.

Les mesures *ex situ* prévues au titre du projet seront sous maîtrise foncière du SIZIAF et viseront à conforter les infrastructures écologiques déjà en place. Si les terrains du secteur, comme celui « Amsterdam RN » devaient être vendus, la mise en place d'une ORE est proposée. Par ailleurs, il est prévu que le secteur « Prague » soit prochainement classé au PLU de l'Artois en zone Np « zone naturelle de protection des espaces sensibles ».

Suivi

L'assistance d'un écologue est prévue en phase travaux.

Les mesures compensatoires feront l'objet d'un suivi de leur efficacité tous les 5 ans sur une période de 30 ans.

Bilan final des mesures ERCa

En page 161 du dossier technique, le porteur de projet considère que la mise en place de l'ensemble des mesures permettra de maintenir l'état de conservation des populations locales impactées à un niveau favorable.

Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarques générales du CSRPN

La pertinence des mesures environnementales qui accompagnent la création du magasin d'usine ACC est appréciée. Cependant, compte tenu des modalités de montage du projet, le porteur de projet actuel n'étant ni constructeur ni exploitant, le CSRPN souhaite attirer l'attention de l'autorité décisionnaire quant à la nécessité de définir avec précisions les mesures et obligations (notamment les mesures de compensation et d'accompagnement) tant en phase travaux qu'en phase gestion. Il convient également d'apporter toutes les garanties réglementaires de pérennité.

Pour rappel, le CSRPN invite le pétitionnaire, compte tenu du volume du dossier d'étude d'impact communiqué et du dossier de demande de dérogation, de réaliser une synthèse avec les extraits informatifs ne concernant que les impacts sur les milieux naturels et espèces (*supra*).

Le CSRPN regrette l'absence de bilans écologiques initiaux précis des espaces proposés à la compensation, afin de pouvoir évaluer le gain écologique des mesures.

Il s'interroge sur la pertinence de la désartificialisation totale d'une ancienne voirie alors que la simple fragmentation des enrobés (sur une partie de l'emprise) pourrait apporter un habitat favorable aux Lézards des murailles et permettre à terme l'apparition d'une succession de végétations xérophiles et une friche pictée d'épineux (fruticée) favorables à une partie des oiseaux impactés par le projet.

Le CSRPN apprécie l'effort fait pour limiter l'éclairage et préconise que les températures de couleur soient inférieures à 3 000 K (teinte blanc chaud) et idéalement, d'utiliser des LED ambrées ($\approx 2\,200$ K), plus respectueuses de l'ensemble de la faune.

Le CSRPN s'interroge sur la gamme des couleurs utilisées pour les façades des bâtiments industriels (souvent très clairs et très visibles) et souhaite que les façades « aveugles » vis-à-vis des couloirs écologiques et en bordure mitoyenne puissent être traitées avec des couleurs les plus neutres possibles pour mieux convenir aux besoins de l'avifaune.

Le CSRPN apprécie également la mesure qui consiste à rendre les toitures compatibles avec la reproduction des goélands, notamment celle du Goéland cendré qui correspond à un enjeu particulièrement fort en matière de conservation du patrimoine, bien que l'espèce protégée ne soit pas impactée par le projet (*supra*).

Pour s'assurer de la plus grande efficacité de cette mesure, le CSRPN recommande, avec insistance, que le porteur de projet s'entoure dès à présent des compétences d'un expert spécialisé dans l'écologie de l'espèce, pour la conception, la réalisation, l'accompagnement de l'exploitant et bien entendu pour le suivi pluriannuel de cette mesure.

Afin de faciliter sa mise en place, il souhaite également que l'arrêté préfectoral de dérogation inclut l'autorisation d'effectuer des opérations de maintenance sur les toitures (par exemple, l'enlèvement de nids gênant les écoulements...) sans obliger le pétitionnaire à solliciter une dérogation spécifique pour celles-ci. Cette autorisation serait assortie des obligations réglementaires : accompagnement par une structure experte, période d'intervention, suivis des populations et intervention.

À ce titre, le CSRPN suggère d'inclure le Goéland cendré dans le cerfa 13 614*01.

Outre les observations émises au fil de l'analyse et de la description de la demande, le CSRPN insiste sur la nécessité de bien « sécuriser le foncier » (vocation des parcelles) qui accueille les mesures compensatoires tant *in situ* qu'*ex situ*, ainsi que leur bonne gestion à long terme qui se base sur un robuste diagnostic initial et une évaluation des mesures compensatoires réalisées.

Une notice simplifiée de gestion pourrait être bienvenue, surtout si le gestionnaire *in fine* n'est ni l'aménageur ni l'exploitant du bâtiment qui sera construit, afin d'éviter toute perte d'informations et une « dilution » de la responsabilité du pétitionnaire.

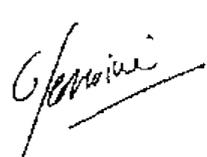
Le CSRPN souhaite également être destinataire d'un bilan de bonne exécution des ouvrages décrits (grille à chiroptères, plateforme pour favoriser la nidification des goélands) et des mesures compensatoires proposées.

Il est enfin rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation d'une renaturation fonctionnelle qui permet la restauration des habitats et corridors écologiques pour le Lézard des murailles, le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs sur les mesures compensatoires *ex situ* et des zones de chasse des chiroptères sur les espaces proposés pour accueillir les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable dans la mesure où le pétitionnaire affirme que les mesures qu'il prévoit ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance , de façon générale, de communiquer le résultat des suivis et bilans des aménagements réalisés et préconisés, aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, SIRF 2, Faune Hauts-de-France) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

Avis du CSRPN

Sous réserve de la prise en compte des remarques et préconisations formulées ci-dessus, le CSRPN émet un **avis favorable** sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sollicitée par la société de développement axe Nord pour le projet de création d'un magasin d'usine gigafactory de batteries qui sera exploité par la société Automotive Cells Company (ACC) sur les communes de Douvrin et Billy-Berclau.

AVIS :	Favorable <input checked="" type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 21/03/2025 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE		